

Compte rendu de la réunion du Conseil Municipal du jeudi 2 juillet 2026

Le Conseil Municipal de la Commune de COLIGNY s'est réuni le jeudi deux juillet deux mil vingt-six à dix-neuf heures à la mairie de Coligny sous la présidence de Monsieur Bruno RAFFIN, Maire.

Date de convocation : 24 juin 2026.

Etaient présents : Mmes Agnès Poncet, Marie Pierre Lahaye, Angélique Morel, Françoise Poncet, Caroline Morel, Emilie Maréchal, Ms Bruno Raffin, Bernard Piroux, Guy Roussel, Eric Bernadac, Grégory Debost, Guillaume Porte et Anthony Bouilloux.

Etaient excusées : Mme Françoise Luginbühl qui a donné pouvoir à M Eric Bernadac et M Jérôme Moulon.

Secrétaire de Séance : M Grégory Debost.

Le compte rendu de la réunion du conseil municipal du vendredi 5 juin 2026 est approuvé à l'unanimité.

- PLU : débat d'orientation PADD

M. le Maire rappelle au Conseil municipal les conditions dans lesquelles la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) a été mise en œuvre par la délibération du 14 décembre 2023.

Il rappelle les motifs de cette procédure :

- Mettre le document d'urbanisme en compatibilité avec les objectifs du SCoT BBR et les récentes lois, en adéquation avec les réseaux et équipements publics existants ;
- Diversifier l'offre de logements afin d'offrir toutes les possibilités au cours du cycle de la vie des habitants et lutter contre la vacance ;
- Favoriser le maintien des activités économiques existantes et des commerces et services de proximité ;
- Limiter l'étalement urbain et préserver les espaces agricoles ;
- Protéger et valoriser le patrimoine bâti et naturel de la commune ;
- Adapter la commune au changement climatique de manière durable en prenant en compte les écosystèmes social, économique, environnemental et la richesse des écosystèmes de biodiversité et intégrer les enjeux liés aux risques naturels.

Monsieur le Maire rappelle également l'état d'avancement de la procédure. Après avoir dressé un diagnostic de la commune et identifié les principaux enjeux (il est précisé que ce diagnostic a fait l'objet d'une présentation auprès des Personnes Publiques Associées ainsi que d'une réunion publique) ; les derniers mois ont été consacrés à travailler sur les orientations qui permettront d'aiguiller le développement de la commune pour les 10/12 ans à venir, dans le respect des objectifs de départ.

Ces grandes orientations prennent forme dans une pièce spécifique du PLU : le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD). Le PADD est une pièce essentielle dans la procédure de révision du PLU. C'est grâce à lui que la ligne directrice pour les dix prochaines années est donnée. Il décline la stratégie de développement pour la commune.

Afin d'élaborer le projet communal de Coligny, une session d'ateliers thématiques (développement résidentiel, développement économique/touristique, enjeux agricoles et environnementaux, mobilité...) a été organisée avec les élus en septembre 2025.

Ces échanges ont permis de définir un projet de PADD qui a été présenté au groupe de travail du PLU en octobre 2025. Le document a également fait l'objet d'une relecture par le bureau d'études en charge de l'évaluation environnementale du PLU. Après des ajustements, une nouvelle version du projet communal a été rédigée en fin d'année 2025 et a été présentée aux Personnes Publiques Associées (PPA) en avril 2026.

Une réunion publique a également été organisée le 29 juin 2026 permettant de présenter aux habitants les grandes orientations de Coligny pour les prochaines années.

Conformément à l'article L153-12 du Code de l'urbanisme, ce PADD doit faire l'objet d'un débat au sein du conseil municipal. Ce débat permettra également de surseoir à statuer sur des demandes

d'autorisation d'occupation de sol qui seraient susceptibles de compromettre la mise en œuvre du futur PLU.

Conformément à l'article L. 153-12 du Code de l'urbanisme, M. le Maire présente au Conseil municipal les éléments propres à ouvrir le débat sur les orientations générales du PADD.

Le projet de PLU se décline dans le PADD à travers trois axes stratégiques qui sont :

1. Renforcer le rôle de Coligny comme commune de proximité par son attractivité et son dynamisme économique
2. Affirmer Coligny comme ville-refuge par son cadre de vie
3. Préserver et valoriser l'environnement et les paysages qui contribuent à son identité

Chaque axe est lui-même composé d'orientations et d'actions.

Axe n°1 : Renforcer le rôle de Coligny comme commune de proximité par son attractivité et son dynamisme économique.

Le premier axe fixe les grands objectifs en matière de développement économique tant sur le volet industriel que commercial mais également en matière de préservation de l'économie agricole ou de développement de l'économie touristique. Il se structure autour de 4 grandes orientations :

- Orientation n°1 : soutenir et consolider les commerces de proximité, en particulier dans le centre-bourg
- Orientation n°2 : maintenir l'activité industrielle et artisanale
- Orientation n°3 : affirmer la place centrale de l'agriculture dans le territoire, à la fois comme pilier économique et garant de l'identité paysagère
- Orientation n°4 : valoriser le potentiel touristique tout en protégeant le caractère naturel de la commune

Axe n°2 : Affirmer Coligny comme une ville-refuge par son cadre de vie

Le second axe fixe les grands objectifs en matière de développement résidentielle et de mobilité en compatibilité avec les orientations du SCoT AEC de Grand Bourg Agglomération. Il se structure autour de 4 grandes orientations :

- Orientation n°1 : préserver un cadre de vie rural, apaisé et confortable
- Orientation n°2 : diversifier et adapter l'offre de logements pour répondre aux besoins actuels et futurs
- Orientation n°3 : développer les mobilités douces et le stationnement
- Orientation n°4 : maintenir et développer l'offre en équipements et services.

Axe n°3 : Préserver et valoriser l'environnement et les paysages qui contribuent à l'identité de Coligny

Le troisième et dernier axe fixe les grands objectifs en matière de préservation des continuités écologiques ; de prise en compte des risques et nuisances et de développement des énergies renouvelables. Il s'organise autour de 4 grandes orientations :

- Orientation n°1 : protéger les espaces naturels, agricoles et boisés – supports d'identité locale
- Orientation n°2 : renforcer la trame écologique verte et bleue de Coligny
- Orientation n°3 : valoriser les éléments de nature en ville
- Orientation n°4 : promouvoir un urbanisme durable

Après cet exposé, Monsieur le Maire déclare le débat ouvert.

Mme Caroline Morel fait remarquer que la commune n'est pas libre dans l'élaboration de son PLU car le SCOT, l'état et les PPA mettent énormément de restrictions.

M Eric Bernadac fait remarquer que le réseau n'est pas tracé sur les cartes présentées, cela faciliterait le travail car il n'est pas possible de développer les parcelles non desservies par l'assainissement collectif.

Le débat étant achevé, M. le Maire remercie tous les élus pour le travail fourni et leur contribution à ce PADD. Il rappelle que la concertation avec le public, déjà engagée, se poursuivra jusqu'à l'arrêt projet du PLU.

M. le Maire précise qu'à partir de cette étape, il est possible pour la commune de surseoir à statuer sur les autorisations d'urbanisme (L. 153-11 code de l'urbanisme). Il peut être sursis à statuer lorsque les

constructions, installations ou opérations sont de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur PLU dès lors qu'a eu lieu le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) en séance du Conseil municipal.

En principe, l'autorité compétente statue sur les demandes d'autorisation d'urbanisme dans les délais prévus par le Code de l'urbanisme. À l'issue de ces délais, l'absence de décision expresse vaut, selon les cas, autorisation ou refus implicite. Toutefois, le sursis à statuer constitue une mesure conservatoire permettant à l'autorité compétente de différer sa décision sur une demande d'autorisation d'urbanisme lorsque certaines conditions prévues par la loi sont réunies. Cette faculté peut être mise en œuvre pour les demandes relatives à des travaux, constructions ou installations susceptibles de compromettre ou de rendre plus onéreuse l'exécution du futur document d'urbanisme.

Après avoir entendu l'exposé de M. le Maire et après avoir délibéré, le Conseil municipal :

- Prend acte de la tenue du débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables, conformément à l'article L. 153-12 du Code de l'urbanisme,
- Rappelle qu'à compter de la tenue du débat sur les orientations générales du PADD, il pourra être fait application des dispositions de l'article L.153-11 du Code de l'urbanisme relatives au sursis à statuer,
- Dit que la présente délibération sera affichée en mairie et transmise au Préfet de l'Ain.

- Régie de recettes divers (salle des fêtes, photocopies, dons...)

Il est expliqué que la régie de recettes encaissant les locations de la salle des fêtes, les photocopies et les dons a été l'objet d'un contrôle comme cela se fait régulièrement, et il est ressorti qu'il est nécessaire de faire une mise à jour de cette dernière. Il est conseillé de refaire l'acte de constitution et de la renommer « Divers » et refaire les actes de nomination. Il est aussi précisé que les recettes annuelles sont d'environ 5 000 € et qu'il faudrait ouvrir un compte DFT avec les nouveaux moyens de paiement à proposer aux usagers (virements et CB).

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 04 juillet 2026 autorisant le maire à créer (modifier ou supprimer) des régies communales en application de l'article L. 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 4 juin 2026

DECIDE

ARTICLE PREMIER - Il est institué une régie de recettes auprès du service administratif - secrétariat

ARTICLE 2 - Cette régie est installée à mairie – 262 grande rue - 01270 COLIGNY

ARTICLE 3 - La régie encaisse les produits suivants :

1. Location de la salle des fêtes, de la Grenette et de matériel ➔ compte 752
2. Dons ➔ compte 70878
3. Photocopie ➔ compte 70688
4. Droit de place des cirques et vendeur ambulant ➔ compte 73154

ARTICLE 4 - Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants:

1° : numéraire ;

2° : chèque ;

3° : carte bancaire ;

- Elles sont perçues contre remise à l'utilisateur de ticket.

ARTICLE 5 - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 5 000 €. Le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est fixé à 500 €.

ARTICLE 6 - Le régisseur est tenu de verser au comptable public le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 11 et tous les trimestres.

ARTICLE 7 - Le régisseur verse auprès du comptable public la totalité des justificatifs des opérations de recettes tous les versements et, au minimum une fois par trimestres.

ARTICLE 8 - Le régisseur ne percevra pas d'indemnité de maniement des fonds selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 9 - Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de maniement des fonds selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 10 - Le Maire et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Modification des tarifs d'occupation de l'emplacement réservé aux cirques – Modification de la délibération du 14 novembre 2013

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du 14 novembre 2013 fixant les tarifs d'occupation de l'emplacement réservé à l'installation des cirques ;

Considérant qu'il convient d'adapter les modalités de tarification afin de tenir compte de la durée réelle d'occupation de l'emplacement ;

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Article 1 : La délibération du 14 novembre 2013 est modifiée en ce qui concerne les tarifs d'occupation de l'emplacement réservé aux cirques.

Article 2 : Les nouveaux tarifs sont fixés comme suit :

- 30,00 € pour une occupation d'une durée maximale de quatre (4) jours ;
- 10,00 € par jour supplémentaire au-delà du quatrième jour.

Article 3 : Ces dispositions remplacent le tarif précédemment fixé à 20,00 € pour l'occupation totale de l'emplacement.

Article 4 : Les autres dispositions de la délibération du 14 novembre 2013 demeurent inchangées.

Article 5 : Les présents tarifs entreront en vigueur à compter de la date à laquelle la présente délibération sera rendue exécutoire.

Modification des tarifs de location de la Grenette – Modification de la délibération du 10 octobre 2025

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du 10 octobre 2025 fixant les tarifs de location de la Grenette ;

Considérant les travaux réalisés au sein de la Grenette, comprenant l'aménagement d'une cuisine équipée avec chambre froide ;

Considérant qu'il convient de créer une tarification différenciée selon que les utilisateurs souhaitent bénéficier ou non de cet équipement ;

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Article 1 : La délibération du 10 octobre 2025 est modifiée afin de fixer les nouveaux tarifs de location de la Grenette.

Article 2 : À compter de la date à laquelle la présente délibération sera rendue exécutoire, les tarifs de location sont arrêtés comme suit :

Catégorie d'usagers	Sans cuisine	Avec cuisine
---------------------	--------------	--------------

Associations de la commune	Gratuit	60,00 €
Particuliers de la commune	153,00 €	213,00 €
Associations et particuliers extérieurs à la commune	204,00 €	264,00 €

Article 3 : Le montant de la caution est fixé à 800,00 €.

Article 4 : Ces dispositions remplacent les tarifs fixés par la délibération du 10 octobre 2025.

Article 5 : Les autres dispositions de la délibération du 10 octobre 2025 demeurent inchangées.

Article 6 : Les présents tarifs entreront en vigueur à compter de la date à laquelle la présente délibération sera rendue exécutoire.

- Convention de mandat pour l'établissement et l'émission de la facturation par l'Office national des forêts pour des recettes issues des ventes de bois

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2121-29, L. 2122-21 et L. 2122-22,

Vu le code forestier, et notamment les articles L. 211-1 et L. 211-2 relatifs au régime forestier et l'article L. 214-6 relatif à la vente des coupes et des produits de coupe issus des forêts relevant du régime forestier,

Vu le projet de convention de mandat de facturation annexé à la présente délibération,
 Considérant que la commune de [...] est propriétaire de bois et forêts relevant du régime forestier,
 Considérant que la commercialisation des coupes et produits de coupe issus de ces forêts est assurée par l'Office national des forêts,
 Considérant que la commune demeure compétente pour décider des ventes et en fixer les conditions,
 Considérant la nécessité d'assurer l'émission des factures correspondantes dans des conditions sécurisées,
 Considérant que la commune souhaite confier à l'ONF un mandat limité à la facturation, à l'exclusion de toute mission d'encaissement,
 Considérant que le recouvrement des recettes relève exclusivement du comptable public assignataire de la commune,

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide :

Article 1 :

La commune donne mandat à l'ONF pour procéder, en son nom et pour son compte en tant que collectivité propriétaire, à l'établissement et à l'émission des factures relatives aux ventes de bois issues de la forêt communale réalisées en application de l'article L. 214-6 du code forestier (ventes simples). Les ventes réalisées en application de l'article L. 214-7 du code forestier sont exclues du présent mandat (ventes groupées).

Article 2 :

La présente décision prend effet à compter de la date de signature de la convention de mandat par les deux parties et demeure en vigueur pour toute la durée du mandat électoral des membres du conseil municipal, jusqu'à la désignation du prochain conseil municipal. Cette convention pourra être révoquée à tout moment pour l'ensemble des ventes concernées par décision du conseil municipal.

Article 3 :

Le conseil municipal approuve les termes de la convention de mandat de facturation annexée à la présente délibération.

Il autorise Monsieur le Maire à la signer ainsi que tout document nécessaire à son exécution.

Demande de subventions pour l'installation d'un système de vidéoprotection

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal que la commune souhaite poursuivre le renforcement de la sécurité des personnes et des biens par l'installation d'un système de vidéoprotection sur le territoire communal.

Cette opération comprend :

- Fourniture et installation des équipements de vidéoprotection : 55 721,24 € HT ;
- Travaux de génie civil : 5 000,00 € HT.

Le coût total de l'opération s'élève à 60 721,24 € HT.

Afin de financer ce projet, la commune a la possibilité de solliciter les partenaires financiers suivants :

Financier	Taux sollicité	Montant sollicité
Région Rhône-Alpes	20 %	12 144,25 €
DETR	40 %	24 288,50 €
FIPD	20 %	12 144,25 €
Département	23 %	13 965,89 €

Il est précisé que les demandes de subventions seront ajustées, le cas échéant, afin de respecter les règles de cumul des aides publiques et les plafonds de financement applicables.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

Décide :

- d'approuver le projet d'installation d'un système de vidéoprotection pour un montant total de 60 721,24 € HT ;
- d'approuver le plan de financement prévisionnel présenté ci-dessus ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à solliciter les subventions auprès de la Région Rhône-Alpes, de l'État au titre de la DETR, de l'État au titre du FIPD et du Département ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à l'instruction et à l'obtention de ces subventions ainsi que tout document relatif à l'exécution de cette opération ;
- de préciser que les crédits nécessaires seront inscrits au budget de la commune.

- Taxe TVHL

Le Maire explique que le conseil municipal avait voté le 26 septembre 2024, l'instauration de l'a taxe sur les logements vacants depuis plus de 2 ans et le 4 avril 2024 avait voté le taux pour les résidences secondaires à 15.09 %. L'article 108 de la loi de finances pour 2026 a fusionné la taxe sur les logements vacants et la taxe d'habitation sur les logements vacants en une seule taxe sur la vacance des locaux.

Le Maire de Coligny expose les dispositions de l'article 1406 bis du code général des impôts permettant au conseil municipal d'instituer la taxe sur la vacance des locaux d'habitation.

Il rappelle les conditions d'assujettissement des locaux et les critères d'appréciation de la vacance et précise qu'en cas d'imposition erronée, les dégrèvements en résultant sont à la charge de la. (Exposé des motifs conduisant à la proposition).

La vacance s'apprécie au sens des V et VI de l'article 232 du CGI. (n'est pas considéré comme vacant un logement dont la durée d'occupation est supérieure à 30 jours consécutifs au cours de chacune des années de la période de référence et n'est pas due la taxe en cas de vacance indépendante de la volonté du contribuable).

Vu l'article 1406 bis du code général des impôts, Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- Décide d'instituer la taxe sur la vacance des locaux d'habitation.
- Charge le maire de notifier cette décision aux services préfectoraux

Le Maire de Coligny expose les dispositions de l'article 1406 bis du code général des impôts permettant au conseil Municipal de fixer le taux de la taxe sur la vacance des locaux d'habitation.

Il rappelle les conditions d'assujettissement des locaux et les critères d'appréciation de la vacance et précise qu'en cas d'imposition erronée liée à l'appréciation de la vacance, les dégrèvements en résultant sont à la charge de la collectivité. (Exposé des motifs conduisant à la proposition)

Vu l'article 1406 bis du code général des impôts, Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- Fixe les taux de la taxe sur la vacance des locaux d'habitation à compter de la deuxième année d'imposition à 15.09 %
- Charge le maire de notifier cette décision aux services préfectoraux

- Questions diverses

- Intervention de M Porte

M Guillaume Porte explique qu'il serait préférable que la commune ait une adresse mail «@coligny.fr » et qu'il y ait des adresses pour les services et les commissions. Il est expliqué que la commune est en renégociation pour sa téléphonie, le passage à la fibre et reprise des adresses mail avec le nom de domaine que l'on a retrouvé avec le nouveau site internet.

- Autorisation donnée à Monsieur le Maire de contracter une ligne de trésorerie

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal que, dans le cadre des travaux de construction du gymnase, la commune bénéficie de plusieurs subventions destinées à financer cette opération.

Il précise toutefois que le versement de ces aides intervient selon un calendrier échelonné. En particulier, la subvention attribuée par Grand Bourg Agglomération n'a fait l'objet que d'une avance de 50 000 €. Le solde ne pourra être versé qu'après le vote du budget 2027 de l'établissement et le déblocage de l'emprunt correspondant, soit au plus tôt en avril 2027.

Cette situation entraîne un besoin temporaire de trésorerie afin d'assurer le règlement des dépenses liées au chantier dans l'attente de l'encaissement des subventions.

En conséquence, Monsieur le Maire propose au Conseil municipal de l'autoriser à contracter une ligne de trésorerie d'un montant maximal de **600 000 €**, pour une durée de **10 mois**, afin de couvrir ce besoin de financement temporaire.

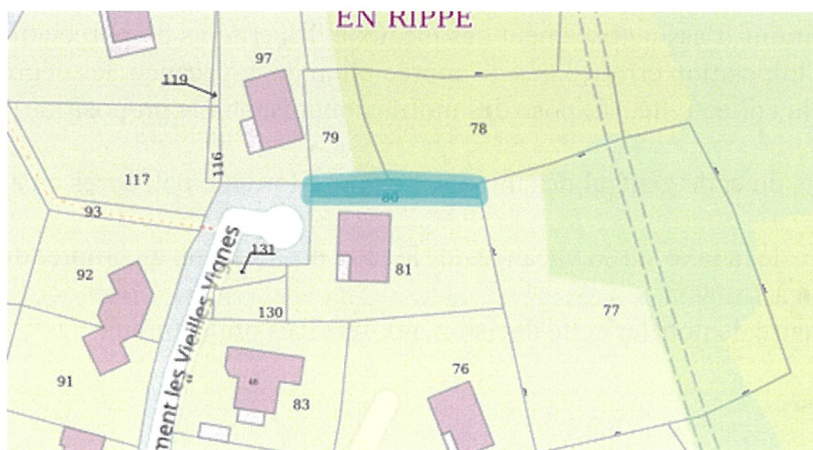
Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à contracter une ligne de trésorerie d'un montant maximal de **600 000 €**, pour une durée de **10 mois**, auprès de l'établissement bancaire présentant les conditions les plus avantageuses ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette décision

- Vente parcelle AH 80 de 104 m²

M et Mme Emmanuel Poncet ont fait part de leur souhait d'acheter la parcelle AH80 de 104 m² appartenant à la commune de Coligny, pour des raisons de praticité, d'autant que c'est eux qui font l'entretien depuis des années.

Le Maire propose que l'on cède la parcelle AH80 à M et Mme Emmanuel Poncet pour la somme de 441 €, frais de bornage et de notaire à leur charge.



Le conseil municipal ouïe cet exposé et à l'unanimité (Mme Françoise Poncet étant partie pris, ne prend pas part au vote) :

- Accepte la vente de la parcelle AH80 de 104 m²,
- Dit que cette vente se fera pour la somme de 441 €,
- Dit que les frais de bornage et de notaire seront à la charge de M et Mme Emmanuel Poncet
- Il est précisé que cette parcelle sera impactée d'une servitude de tréfonds en cas de vente de la parcelle AH 77 (desserte par les réseaux)
- Autorise le Maire à signer les documents à venir.

- Bois : demande de subvention Sylv'acte

M. Piroux, explique qu'un dossier de demande d'aide au titre des aide Sylv'actes – 2026 peut être déposé.

Département	Commune	Section	Numéro	Surface (en hectare)	Itinéraire technique	Type d'opération sylvicole
Ain	COLIGNY	F	41	0,6008	en partie	Implantation cloisonnement
		F	42	1,8296	1	- exploitation à peinture
		F	43	1,8396	1	
		F	44	0,927	en partie	
		F	44	0,927	en partie	
		F	45	1,8648	1	temporaire parcelles 15 et 16
		F	46	1,845	1	
		F	47	0,9445	en partie	Dégagement ciblé de
		D	230	2,896	1	
		D	231	3,055	1	semis de chênes et autres
		D	232	3,1699	1	
		D	233	3,13	1	feuillus en futaie irrégulière
		D	234	3,17	1	
		D	221	3,48	1	parcelles 35 -37 - 38
		D	229	3,72	1	

Itinéraire technique	Type d'opération sylvicole	Unité de gestion	Surface travaillée ou parcourue	devis estimatif des travaux (€HT)	Plafond PST (€HT)	Montant de l'aide demandée
1	Implantation cloisonnement - exploitation à	parcelle 15	6,12	1 438,40 €		719,20 €
1	peinture temporaire	parcelle 16	5,58			
1	Dégagement ciblé de semis de chênes et	parcelle 35 u	7,2	3 712,58 €		1 856,29 €
1	autres feuillus en futaie	parcelle 37 u	9,12			
1	irrégulière	parcelle 38 u	6,3			

Après avoir ouï l'exposé, le conseil municipal :

- DIT AVOIR PRIS CONNAISSANCE des aides pouvant être sollicitées dans le cadre de « Coligny – aides sylv'actes ».

- AUTORISE le Maire à déposer la demande d'aide pour :
 - o les travaux d'Implantation cloisonnement - exploitation à peinture temporaire parcelles 15 et 16 chiffrés à 1 438.40 € HT dont le montant d'aide sollicitée s'élève à 719.20 €.
 - o Les travaux de Dégagement ciblé de semis de chênes et autres feuillus en futaie irrégulière parcelles 35 -37 – 38 chiffrés à 3 712.58 € HT dont le montant d'aide sollicitée s'élève à 1 856.29 €.

- Gendarmerie : la convention ADIA

Le 18 décembre 2024, une réunion associant la commune et les représentants la gendarmerie (commandant de compagnie, le responsable des travaux, le chef de brigade et le major de la brigade de Jayat) a permis de faire le point sur les travaux à réaliser au sein de la brigade (dossier ci-joint). En amont, le référent sûreté de la gendarmerie s'est rendu sur site et a émis des préconisations d'amélioration, tout comme l'a fait Alec 01 (dans le cadre de l'économe de flux) pour les préconisations de travaux de rénovation énergétique.

La question du financement est un point essentiel du projet.

La gendarmerie peut participer au financement par l'intermédiaire de surloyer (voir fiche B12 joint) mais **la commune doit en amont payer l'intégralité des travaux.**

La participation éventuelle de la gendarmerie est variable selon les postes de dépenses. Un **accord préalable aux travaux est obligatoire.**

Des subventions peuvent être attribuées à la commune (DTER, Pacte de territoire du département, Région, CEE ...)

Dans le cadre du projet relatif au gymnase communal, la commune souhaite se faire accompagner par l'ADIA afin de sécuriser les différentes phases de préparation et de réalisation de l'opération.

La convention proposée prévoit une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage comprenant les prestations suivantes :

- étude de faisabilité du bâtiment ;
- étude de programmation ;
- assistance à la passation des prestations intellectuelles (maîtrise d'œuvre, études techniques, etc.) ;
- assistance à la passation des marchés selon une procédure adaptée (MAPA) ;
- appui technique durant la phase de conception ;
- appui administratif, notamment pour le suivi de la maîtrise d'œuvre ;
- assistance durant la phase de conception ;
- assistance à la passation des marchés de travaux.

Le montant de cette mission est fixé à **15 400 € HT**.

La convention prévoit également une mission complémentaire d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour le suivi de chantier, d'un montant de **3 920 € HT**.

Il est précisé que cette convention est conclue par étapes et que la commune conserve la possibilité d'y mettre fin à l'issue de chacune d'entre elles, notamment au regard de l'évolution du projet ou de son coût.

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Après avoir pris connaissance de la convention proposée par l'ADIA ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

- d'approuver la convention d'assistance à maîtrise d'ouvrage avec l'ADIA pour le projet de gymnase, pour un montant de **15 400 € HT**, correspondant aux missions d'études et d'accompagnement jusqu'à la passation des marchés de travaux ;
- d'approuver la mission complémentaire de suivi de chantier, d'un montant de **3 920 € HT**, qui sera engagée si la commune décide de poursuivre l'opération ;
- de préciser que la convention est exécutable par phases et que la commune pourra décider de l'interrompre à l'issue de chacune des étapes, en fonction des résultats des études, des décisions du Conseil municipal et des contraintes financières du projet ;
- d'autoriser Monsieur/Madame le Maire à signer la convention ainsi que tous les documents nécessaires à son exécution ;

- de dire que les crédits nécessaires seront inscrits au budget communal.

La gendarmerie a expliqué que ce type de travaux rentre dans un cadre de surloyer sur un temps défini (5 ou 17 ans selon le montant).

Pour en bénéficier, il faut constituer un dossier comprenant le tableau de répartition transmis, des devis ou estimation des travaux ainsi qu'une délibération de votre part vous validant l'opération.

Certains conseillers souhaitent, cependant, avant un engagement de la gendarmerie d'ouvrir plus régulièrement les bureaux.

- Prochains conseils municipaux

- Jeudi 3 septembre
- Jeudi 8 octobre
- Jeudi 5 novembre
- Jeudi 10 décembre

- PLU :

Il est proposé 2 dates pour les prochaines réunions de travail : mercredi 26 août 2026 et 23 septembre 2026 après-midi.

- Chantier jeunes :

C'est un trop beau chantier, 8 jeunes sont présents.

La séance est levée à vingt-une heures trente minutes.

Le Maire
Bruno RAFFIN

